Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8439 — Wärtsilä/CSSC/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 188/17)

1. Le 1er juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel les entreprises Wärtsilä Technology Oy Ab, contrôlée par Wärtsilä Corporation («Wärtsilä», Finlande), et CSSC Electronics Technology Co., Ltd, contrôlée par China State Shipbuilding Corporation («CSSC», Chine), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise CSSC Wärtsilä Electrical & Automation (Shanghai) Co., Ltd. («JV», Chine), par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Wärtsilä: fourniture de solutions de production d'électricité à tous les stades du cycle de vie pour les marchés de la marine et de l'énergie,

— CSSC: construction navale, production de matériel pour le secteur maritime et activités dans des domaines non liés au secteur maritime, comme l'aérospatiale, la construction, la production d'électricité et les produits pétrochimiques,

— JV: fourniture de systèmes électriques navals, de systèmes d'automatisation et de systèmes de navigation en République populaire de Chine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8439 — Wärtsilä/CSSC/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.